

**PROPOSITION DE LOI VISANT À MODIFIER LE REGIME JURIDIQUE APPLICABLE  
AUX AIRES DE GRANDS PASSAGES DEDIEES AUX GENS DU VOYAGE  
ET A ASSOUBLIR LES REGLES RELATIVES AUX AIRES D'ACCUEIL**

*L'accueil et l'habitat des gens du voyage ont, de tous temps, été sources de difficultés pour les collectivités locales, au regard du mode de vie itinérant de ces Français, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles.*

*C'est pour concilier le principe de libre circulation des biens et des personnes avec leur droit de bénéficier de conditions d'accueil décentes, tout en luttant contre les stationnements sauvages et illicites, sources de mécontentement et de difficultés de coexistence avec les riverains, qu'a été adoptée la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

*Près de 10 ans après son entrée en vigueur, si ce texte a montré une certaine efficacité en matière d'accueil des populations itinérantes sur les aires permanentes d'accueil, il laisse également entrevoir ses limites, compte tenu d'une part des évolutions sociétales auxquelles n'échappe pas la population des gens du voyage ; d'autre part, des contraintes imposées par cette loi aux collectivités locales pour assurer le maintien de l'ordre public sur leur territoire.*

*En effet, la loi de juillet 2000 a institué, à la charge des communes de plus de 5 000 habitants, l'obligation d'aménager des aires d'accueil permanentes destinées aux itinérants, pour des durées de séjour variables allant jusqu'à plusieurs mois sans toutefois avoir vocation à sédentarisation, sur avis de la commission départementale. Ces aires d'accueil sont répertoriées au schéma départemental auquel sont inscrites toutes les communes de plus de 5 000 habitants. Il est élaboré après évaluation des besoins en accueil des gens du voyage. A ce jour, ce sont près de 20 000 places d'accueil permanentes qui ont été aménagées, soit la moitié du parc prévu par l'ensemble des schémas départementaux au niveau national.*

*Néanmoins, évaluée à 270 000 personnes au moment de l'adoption de la loi de juillet 2000, la population des gens du voyage est estimée aujourd'hui entre 300 000 et 400 000 personnes. On constate tout d'abord une recrudescence des déplacements massifs et des arrivées imprévisibles de gens du voyage dans les communes, notamment lors des grands déplacements saisonniers de ces populations qui s'effectuent en groupes comprenant jusqu'à 200 caravanes et qui constituent le prélude aux grands rassemblements. On constate également un glissement d'une population marginalisée, initialement sédentaire, vers ce mode de vie lui procurant plus de libertés et souvent moins de contrôles.*

*Pour répondre à ces migrations saisonnières traditionnelles, la loi de juillet 2000 a institué les aires de grands passages, également visées et réglementées par les schémas départementaux. Toutefois, à l'échelle du territoire national, leur nombre est limité, faute de terrain adéquat disponible, eu égard aux contraintes d'aménagement unilatéralement imposées aux communes par le schéma départemental. Par ailleurs, la réticence des élus à se plier à cette obligation est patente, sous la pression de leurs administrés qui redoutent les nuisances et les contraintes qui découlent de l'implantation d'un tel site prévu pour toute la durée du schéma départemental, soit 6 ans, sans compter les dépenses de fonctionnement qu'engendre ce type d'aménagement pour les budgets communaux.*

*Par voie de conséquence, ces déplacements saisonniers s'accompagnent le plus souvent de stationnements illicites, source de multiples désagréments pour les élus des communes concernées et leurs administrés. Les maires tentent de remédier à ces difficultés en engageant une procédure d'expulsion à l'encontre des contrevenants. Or, dans près de la moitié des cas d'espèce, la décision préfectorale accordant au maire le concours de la force*

*publique pour diligenter l'expulsion est annulée par le juge administratif, au motif que le schéma départemental n'est pas respecté dans son ensemble, faute de réalisation de l'aire de grand passage par les communes concernées par cette obligation.*

*L'interprétation restrictive, actuellement donnée par le juge administratif, de l'exécution des schémas départementaux par les communes qui y sont astreintes d'une part, l'impossibilité pour les communes concernées de trouver les terrains nécessaires à la création de ces aires de grand passage d'autre part et, enfin, la réticence de voir ces terrains définitivement affectés à la couverture de ce besoin, confronte les élus soucieux de faire respecter l'ordre public sur le territoire de leur commune à d'insurmontables difficultés.*

*C'est pourquoi, il apparaît nécessaire de clarifier le régime juridique applicable aux aires de grands passages. La révision des schémas départementaux actuellement en cours en fournit l'opportunité. C'est l'objet de la présente proposition de loi qui vise à sortir les aires de grand passage du champ du schéma départemental et, corollairement, à créer un droit commun applicable à ces aires de grands passages.*

*La deuxième partie de ce texte vise à assouplir la procédure instituée par la loi de juillet 2000, d'une part pour interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires spécifiquement dédiées à cet usage ; d'autre part, en matière d'évacuation forcée.*

*En effet, lorsque le représentant de l'Etat dans un département est saisi d'une demande d'interdiction de stationnement hors les aires d'accueil ou d'expulsion de gens du voyage stationnant illégalement sur le territoire d'une commune, il s'assure au préalable que la commune requérante a satisfait à ses obligations d'aménagement d'une aire d'accueil, conformément aux prescriptions du schéma départemental.*

*Lorsque la commune requérante est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, cette vérification s'opère par rapport à l'ensemble des communes membres de l'EPCI. D'où le risque de pénaliser les communes membres ayant satisfait individuellement à leur obligation d'aménagement.*

*C'est pourquoi, il est proposé d'assouplir ce dispositif en accordant l'interdiction de stationner et l'autorisation administrative d'évacuation forcée aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant réalisé une aire d'accueil, indépendamment des obligations pesant sur les autres membres de l'EPCI au titre du schéma départemental.*

*Tel est l'objet de la présente proposition de loi.*

## **Proposition de loi**

### **Première partie : Les aires de grand passage**

#### **Article 1**

- A) Les gens du voyage sont des citoyens français, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de 6 mois, qui logent de façon permanente dans un véhicule, une caravane ou tout autre abri mobile.  
Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, dès lors qu'elles sont âgées de 16 ans et plus, doivent être munies d'un livret de circulation délivré par l'autorité administrative de leur commune de rattachement et régulièrement visé, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe.
- B) Les grands passages sont des groupes de gens du voyage comprenant 50 à 200 caravanes voyageant ensemble à l'occasion et à destination des lieux de rassemblement traditionnel ou occasionnel, de nature culturelle, culturelle ou économique, ainsi qu'avant ou après ces rassemblements.  
Ils sont placés sous l'autorité d'un organisateur nommément identifié et représentant le grand passage. Ce représentant se porte garant pour les membres participant au grand passage.
- C) Les aires de grand passage sont des terrains publics ou privés, affectés pour une durée déterminée à l'accueil exclusif des grands passages.

#### **Article 2**

L'alinéa 3 du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 est abrogé.  
L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 est abrogé.

Dans chaque département, les communes de plus de 5 000 habitants, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale subrogées dans cette compétence déterminent annuellement, et pour le 31 décembre au plus tard, le ou les emplacements susceptibles d'être affectés à une aire de grand passage l'année suivante.  
Une délibération du conseil communal ou du conseil intercommunal devra valider ce choix.

Une commission départementale, présidée par le représentant de l'Etat dans le département et composée des élus des communes ou intercommunalités devant mettre à disposition des terrains dont la superficie satisfait aux critères définis à l'article 2 de la présente loi, arrête, au plus tard le 15 janvier pour l'année en cours, la liste des terrains parmi lesquels seront choisies 2 aires de grand passage qui seront affectées à cet usage pour cette année.

#### **Article 3**

Les terrains affectés à une aire de grand passage devront être enherbés, d'une superficie suffisante pour accueillir 50 à 200 caravanes, leur véhicule tracteur ainsi que, le cas échéant, une remorque.

Les aires de grand passage ne nécessiteront aucun aménagement ou équipement spécifique autre qu'une alimentation en eau potable, un dispositif de collecte des eaux usées et de ramassage des ordures ménagères.

*Le stationnement des grands passages sur les aires qui leur sont dédiées est bref et d'une durée fixée par arrêté préfectoral.*

*Compte tenu du caractère temporaire et transitoire de ce stationnement, les aires de grand passage ne sont ouvertes et accessibles qu'en tant que de besoin et pendant la seule période où les terrains seront affectés à cet usage.*

*Afin d'assurer une égale répartition de l'obligation d'accueil entre les communes éligibles, une alternance est mise en oeuvre, selon le principe que toute commune ayant accueilli une aire de grand passage pendant une année est déchargée de toute nouvelle obligation à ce titre au cours des 2 années suivantes.*

*L'affectation d'un terrain à une aire de grand passage donne lieu à indemnisation de son propriétaire par les utilisateurs, selon des modalités définies par décret.*

#### **Article 4**

*Le représentant de l'Etat dans le département choisit les aires de grand passage dans la liste de terrains arrêtée par la commission départementale.*

*Son choix s'effectue en fonction des besoins et des mouvements de gens du voyage ayant eu lieu à l'occasion des grands passages, les années antérieures et conformément au principe d'alternance visé à l'alinéa 5 de l'article 3.*

*La liste des terrains affectés à une aire de grands passages est publiée en préfecture et consultable dans les communes du département.*

#### **Article 5**

*Compte tenu de l'importance du groupe constituant le grand passage, son organisateur, au sens du B de l'article 1 de la loi n° du , procède à la déclaration préalable du grand passage auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel ce stationnement transitoire doit intervenir. Cette déclaration préalable a pour objet de s'assurer de la disponibilité des aires dédiées aux grands passages ainsi que de leur capacité d'accueil suffisante.*

*Cette déclaration préalable s'effectue à l'initiative de l'organisateur responsable du grand passage, au plus tard 2 mois avant la date prévue pour le grand passage.*

*Cette déclaration comporte obligatoirement l'identité et les coordonnées de l'organisateur responsable du grand passage.*

*Elle indique le nombre de véhicules tracteurs, de caravanes et de remorques composant le convoi.*

*Elle recense le nombre d'enfants de moins de 16 ans participant au grand passage.*

*Elle mentionne également les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ainsi que, le cas échéant, la scolarisation des enfants de moins de 16 ans.*

*Elle s'accompagne de la consignation de l'estimation des coûts engendrés par l'occupation de l'aire de grand passage, majorée d'une provision pour remise en état des lieux au moment du départ du groupe.*

#### **Article 6**

*Au vu de cette déclaration préalable, le préfet peut imposer à l'organisateur responsable du grand passage toute mesure complémentaire nécessaire à son bon déroulement.*

*Le préfet peut interdire le grand passage objet de la déclaration préalable si, en dépit d'une mise en demeure adressée à l'organisateur responsable du groupe, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du grand passage demeurent insuffisantes par rapport aux prescriptions complémentaires ordonnées ou si la consignation des fonds et de la provision n'est pas réalisée.*

*Si le grand passage s'effectue sans déclaration préalable ou en violation de l'interdiction prononcée par le préfet, ou s'il se prolonge au-delà de la date limite de stationnement*

*arrêtée par le préfet dans son autorisation, une procédure d'évacuation forcée est diligentée par mise en demeure, conformément aux dispositions du II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.*

*Cette mise en demeure peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal administratif. Ce recours ne suspend pas l'exécution de la décision du préfet à l'égard des personnes visées par cette mise en demeure. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine.*

*Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5° classe le fait de participer à un grand passage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable ou stationnant en violation d'une interdiction prononcée par le préfet.*

## **Article 7**

*L'autorisation de stationnement temporaire est notifiée par le préfet à l'organisateur responsable du grand passage, au plus tard 1 mois avant la date prévue pour le grand passage.*

*Cette autorisation mentionne les coordonnées du terrain sur lequel se déroulera le grand passage ainsi que, le cas échéant, la précision de l'itinéraire routier à emprunter pour accéder à l'aire de grand passage.*

*Elle rappelle les dates et heures de début et de fin de séjour du groupe sur l'aire de grand passage, ainsi que les sanctions encourues en cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée.*

*Elle évalue également les coûts engendrés par l'occupation de l'aire de grand passage. Elle mentionne qu'un état des lieux contradictoire est obligatoirement dressé, en présence de l'organisateur responsable du groupe, à l'entrée et à la sortie de l'aire de grand passage. Cet état des lieux servira notamment à arrêter les coûts définitifs engendrés par l'occupation des lieux.*

*Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.*

## **Deuxième partie : Les aires permanentes d'accueil**

### **Article 8**

*L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :*

*I. L'alinéa 1 du I est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« En ce cas, le préfet vérifie que la commune requérante membre de ce groupement a satisfait à son obligation d'aménagement conformément au schéma départemental, sans préjudice de la non réalisation de cette même obligation par les autres communes membres de ce groupement sur leur propre territoire. »*

*II. Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Cette procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée s'applique également à chacune des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale inscrite au schéma départemental et ayant satisfait individuellement à l'obligation d'aménagement d'une aire permanente d'accueil prévue à l'article 2, et ce sans préjudice de la non réalisation de cette même obligation à laquelle sont également tenues les autres communes membres de cet*

*établissement public de coopération intercommunale sur leur propre territoire. »*